

République Tunisienne

_____***_____

Ministère du Transport

_____***_____

Direction Générale de l'Aviation Civile

Décision du Ministre du Transport n°..201..... du 2009 fixant les conditions de délivrance de la licence et des qualifications du personnel navigant de cabine.

Le Ministre du Transport ;

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhérée la république Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959 et notamment son annexe 1 ;

Vu la loi n°98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que amendée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004 ;

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009 et notamment son article 122 ;

Vu le décret n°86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n°2002-515 du 27 février 2002, fixant les montants et les modalités de perception des redevances prévues par l'article 143 du code de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du Ministre du Transport du 25 septembre 2001 relatif à l'aptitude physique et mentale du personnel de l'aéronautique civile.

Vu l'arrêté du Ministre du Transport du 30 septembre 1989, relatif à la licence et aux qualifications du Personnel Navigant Complémentaire ;

Vu l'arrêté du Ministre du Transport du 30 septembre 1989, relatif aux limitations des temps de service et aux spécifications des temps de repos du personnel navigant tel que modifié par l'arrêté du 5 août 1994 ;

Vu la Décision du Ministre des Technologies de la communication et du Transport N° 226 du 21 juin 2004 relative à l'approbation des programmes de formation théorique et pratique pour l'obtention de la licence et des qualifications du Personnel Navigant de Cabine.

Sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile.

DECIDE :

Article premier : Les conditions d'obtention et de renouvellement de la licence et des qualifications du Personnel Navigant de Cabine, sont fixées en annexe à la présente décision ;

Article 2 : Les services compétents de la Direction Générale de l'Aviation Civile et de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports ainsi que les organismes de formations du Personnel Navigant de Cabine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le Ministre du Transport
Abderrahim ZOUARI

الجمهورية التونسية

وزارة النقل

الإدارة العامة للطيران المدني

مقرر

مقرر من وزير النقل عدد 201 المؤرخ في 28 سبتمبر 2009 يضبط شروط تسليم إجازة و كفاءات الأعوان الملاحين المضيفين.

إن وزير النقل،

بعد الإطلاع على الاتفاقية المتعلقة بالطيران المدني الدولي الممضاة بشيكاغو بتاريخ 7 ديسمبر 1944 والتي انخرطت فيها الجمهورية التونسية بمقتضى القانون عدد 122 لسنة 1959 المؤرخ في 28 سبتمبر 1959 وخاصة ملحقها الأول؛

وعلى القانون عدد 110 لسنة 1998 المؤرخ في 28 ديسمبر 1998 والمتعلق بديوان الطيران المدني والمطارات كما تم توريحه وإتمامه بالقانون عدد 41 لسنة 2004 المؤرخ في 3 ماي 2004؛

وعلى مجلة الطيران المدني الصادرة بالقانون عدد 58 لسنة 1999 المؤرخ في 29 جوان 1999 المنقحة والمتممة بالقانون عدد 57 لسنة 2004 المؤرخ في 12 جويلية 2004 وبالقانون عدد 84 لسنة 2005 المؤرخ في 15 أوت 2005 وبمقتضى القانون عدد 25 لسنة 2009 المؤرخ في 11 ماي 2009 وخاصة الفصل 122 منها؛

وعلى الأمر عدد 863 لسنة 1986 المؤرخ في 15 سبتمبر 1986 والمتعلق بضبط مشمولات وزارة النقل؛

وعلى الأمر عدد 515 لسنة 2002 المؤرخ في 27 فيفري 2002 المتعلق بضبط مبالغ وطرق استخلاص المعاليم المنصوص عليها بالفصل 143 من مجلة الطيران المدني؛

وعلى قرار وزير النقل المؤرخ في 25 سبتمبر 2001 يضبط شروط التأهل البدني والعقلي لأعوان الطيران المدني؛

و على قرار وزير النقل المؤرخ في 30 سبتمبر 1989 يتعلق بإجازة و كفاءات الأعون الملاحين الإضافيين؛

وعلى قرار وزير النقل المؤرخ في 30 سبتمبر 1989 يتعلق بتحديد مدة العمل و خاصيات مدة الراحة للأعون الملاحين و المنقح بقرار وزير النقل المؤرخ في 05 أوت 1994 ؛

وعلى مقرر وزير تكنولوجيات الاتصال والنقل عدد 226 مؤرخ في 21 جوان 2004 يتعلق بالمصادقة على برامج التكوين النظري والتطبيقي للحصول على إجازة و كفاءات الأعون الملاحين المضيفين ؛

وباقتراح من المدير العام للطيران المدني

قرر ما يلي :

الفصل الأول : تضبط شروط الحصول وتجديد إجازة و كفاءات الأعون الملاحين المضيفين بالملحق المصاحب لهذا القرار.

الفصل 2 : تكلف المصالح المختصة بالإدارة العامة للطيران المدني وديوان الطيران المدني والمطارات وكذلك مؤسسات تكوين الأعون الملاحين المضيفين، كل في ما يخصها، بتنفيذ أحكام هذا المقرر.

**MINISTERE DU TRANSPORT
DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE**

**Annexe à la décision du Ministre du Transport
n° ...201 du fixant les conditions de
délivrance de la licence et des qualifications du
personnel navigant de cabine.**

TABLE DES MATIERES

1- DISPOSITIONS GENERALES

2- DEFINITION

3- CONDITIONS D'OBTENTION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

4- CONDITIONS D'OBTENTION, PROROGATION ET DE RENOUVELLEMENT DES QUALIFICATIONS

4.1- Qualification de type

4.2- Qualification d'instructeur

5- PRIVILEGES DE LA LICENCE

6- FORMATION ET EXAMENS

7- STAGE DE FAMILIARISATION EN VOL

ANNEXE

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Le présent document a pour objet de fixer Les conditions d'obtention, de prorogation et de renouvellement de la licence et des qualifications de Personnel Navigant de Cabine.

1.2. Nul ne peut exercer les fonctions de Personnel Navigant de Cabine à bord d'un aéronef s'il n'est titulaire de la licence de personnel navigant de Cabine et de la qualification de type requise.

1.3. Les stagiaires astreints au stage de familiarisation en vol doivent être détenteurs de la carte de stagiaire en cours de validité délivrée par les services compétents du Ministère du Transport.

2. DEFINITION

Pour l'application du présent document, sont considérés :

Cabine : Espace aménagé de l'avion pour le transport des passagers.

Carnet de vol : Document délivré par les services compétents du Ministère du Transport sur lequel figure les éléments propres aux vols.

Carte de stagiaire : Titre délivré par les services compétents du Ministère du Transport autorisant toute personne remplissant les conditions requises à effectuer un stage en vol sous la responsabilité d'un instructeur en vol.

Chef de Cabine : Membre du Personnel Navigant de cabine désigné par l'exploitant pour exercer, par délégation du commandant de bord, les fonctions qui lui sont assignées.

Etape : Toute période comprise entre le départ et l'arrivée d'un vol avec un temps de croisière minimal de quinze (15) minutes.

Etape d'adaptation : Période de vol permettant au titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine de suivre, sous la surveillance d'un Instructeur en vol, un programme homologué en vue de satisfaire aux conditions pratiques requises pour l'obtention de la qualification de type ou de son rétablissement.

Stage de ré-familiarisation en vol : Période de formation en vol nécessaire à tout membre du Personnel Navigant de Cabine pour reprendre ses fonctions après une interruption d'une durée déterminée.

Instructeur au sol : Toute personne titulaire de la licence de Personnel Navigant de cabine et remplissant les conditions requises pour assurer, dans un centre agréé, une formation conformément à un programme homologué.

Instructeur en vol : Toute personne titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine et des qualifications requises pour encadrer en vol des stagiaires ou des membres du personnel navigant de Cabine.

Jury d'examens : Une commission désignée par le Ministre du Transport dont les prérogatives et le fonctionnement sont fixés par décision du Ministre de Transport.

Licence : Titre délivré par les services compétents du Ministère du Transport aux personnes répondant aux conditions requises pour exercer les priviléges y afférents, pour une période déterminée, ne pouvant dépasser l'échéance prescrite sur le certificat médical

Manuel d'exploitation : Document propre à un exploitant de transport aérien, approuvé par les services compétents du Ministère du Transport, et destiné au personnel d'exploitation pour satisfaire aux conditions requises d'exploitation.

Manuel de sécurité et de sauvetage: Partie du manuel d'exploitation comportant les tâches et les procédures relatives à la sécurité et au sauvetage.

Personnel Navigant de Cabine : Personnes titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine et des qualifications requises en cours de validité, chargée par l'exploitant de veiller à la sécurité et au sauvetage des passagers ainsi qu'à la sécurité de l'avion pendant des vols commerciaux.

Qualification : Mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence indique les conditions, priviléges et restrictions relatives à cette licence.

Stagiaire : Toute personne détenant une carte de stagiaire pour suivre une formation homologuée.

Stage de familiarisation en vol : Période de formation en vol durant laquelle un stagiaire acquiert les connaissances pratiques en vol sur les caractéristiques, l'emplacement des parties de l'avion et des équipements liés à l'exercice de ses futures fonctions.

Temps de vol : Total du temps décompté depuis le moment où l'avion commence à se déplacer par ses propres moyens ou par un autre moyen en vue du décollage jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol.

Type d'avion : Ensemble d'avions, offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Variante : Ensemble d'avions, issus d'un prototype créé par le constructeur, offrant des caractéristiques identiques ou similaires dans tous les aspects suivants :

- Utilisation des issues de secours ;
- Type et emplacement d'équipements de secours ;
- Procédures d'urgence.

3. CONDITIONS D'OBTENTION ET DE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE

3.1. Tout candidat à l'obtention de la licence de personnel navigant de Cabine doit remplir les conditions suivantes :

- 1) Avoir vingt (20) ans révolus ;
- 2) Avoir accompli, d'une manière complète, au moins la quatrième année de l'enseignement secondaire ou avoir atteint un niveau équivalent ou supérieur;
- 3) Etre détenteur d'un certificat médical classe 2 établi conformément à la réglementation en vigueur et délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande d'obtention.
- 4) Etre détenteur de la carte de stagiaire en cours de validité ;
- 5) Avoir suivi, d'une manière complète et satisfaisante, le programme prévu au paragraphe 6.2 du présent document relatif au stage de familiarisation en vol.

3.2. Sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 3.3 du présent document, la licence de Personnel Navigant de Cabine est valable jusqu'au dernier jour du 12^{ème} mois qui suit le mois au cours duquel elle a été établie ou renouvelée.

Elle peut être prorogée pour la même durée à condition que le candidat :

- 1) Soit détenteur d'un certificat médical de classe 2 établi conformément à la réglementation aéronautique en vigueur et délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de prorogation.
- 2) Ait suivi d'une manière complète et satisfaisante, au plus tard durant le mois précédent la demande de renouvellement de la licence, le programme relatif au recyclage périodique du personnel navigant de Cabine prévu au paragraphe 6.2 du présent document.

La durée de validité du recyclage est de douze (12) mois.

3.3. La licence de Personnel Navigant de Cabine n'est plus valable si le détenteur de cette licence a cessé d'exercer ses activités pendant :

- 1) Une période supérieure à six (6) mois consécutifs et inférieure à deux (2) ans.
Dans ce cas, et pour reprendre ses activités, l'intéressé doit suivre, d'une manière complète et satisfaisante le programme de renouvellement de la licence de Personnel Navigant de Cabine ainsi que le programme de la qualification de type prévus au paragraphe 6.2 du présent document.
- 2) Une période supérieure ou égale à deux (2) ans.
Dans ce cas, et pour reprendre ses activités, l'intéressé doit suivre d'une manière complète et satisfaisante:
 - Le programme du Certificat de Sécurité et de Sauvetage prévu au paragraphe 6.2 du présent document;
 - Le programme théorique de la qualification de type d'avion et objet de la première qualification à obtenir ;
 - Le programme du stage de re-familiarisation en vol prévu au paragraphe 6.2 du présent document, comportant six (6) étapes à bord de ce même type d'avion sur des vols commerciaux.

4. CONDITIONS D'OBTENTION, PROROGATION ET DE RENOUVELLEMENT DES QUALIFICATIONS

4.1. Qualification de type

4.1.1. La qualification de type est délivrée au titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine en cours de validité après avoir suivi, d'une manière complète et satisfaisante, les programmes théorique et pratique relatifs à la qualification de type.

4.1.2. La durée de validité de la qualification de type théorique est de six (6) mois à partir de la date de son obtention.

4.1.3. Le Personnel Navigant de Cabine ne peut pas exercer les priviléges de sa licence sur plus de trois (3) types d'avions avec un maximum de six (6) qualifications y compris celles relatives aux variantes sur lesquelles l'intéressé avait effectué les cours de différences correspondants.

4.1.4. Sous réserve du respect des dispositions de l'alinéa (d) du présent paragraphe, la qualification de type d'avion est valable pendant douze (12) mois. Elle peut être prorogée pour la même durée à condition que le candidat :

a) Ait effectué, sur le total de cent vingt (120) heures mentionné à l'alinéa (b) du présent article et durant les trois (3) derniers mois précédant la demande de renouvellement, au moins vingt (20) heures de vol à bord du type d'avion considéré et/ou à bord de ses variantes.

b) Ait effectué durant les douze (12) mois précédant la demande de renouvellement au moins cent vingt (120) heures de vol à bord de l'avion du type considéré et/ou à bord de ses variantes.

c) Ait subi un contrôle de compétence sur l'avion du type considéré et/ou sur l'une de ses variantes, dans les trois mois qui précédent la date d'expiration de la qualification.

d) N'ait pas cessé d'exercer à bord du type d'avion considéré ou à bord de ses variantes pendant une période supérieure à six (6) mois consécutifs.

4.1.5. Si l'une ou les deux (2) conditions prévues à l'alinéa(a) et à l'alinéa (c) du paragraphe 4.1.4 du présent document n'est pas ou ne sont pas respectées, l'intéressé doit, pour rétablir sa qualification de type, passer avec succès, avant l'expiration de la date de validité de sa licence, un test de niveau exigé pour l'obtention de la qualification du type considéré ;

4.1.6. Si l'une ou les deux (2) conditions prévues respectivement à l'alinéa (b) et à l'alinéa (d) du paragraphe 8 du présent document n'est pas ou ne sont pas respectées, l'intéressé doit, pour rétablir sa qualification de type, suivre d'une manière complète et satisfaisante et avant l'expiration de la date de validité de la licence, le programme homologué de renouvellement de la qualification de type prévu au paragraphe 6.2 du présent document et effectuer deux (2) étapes d'adaptation à bord de l'avion du type considéré ou à bord de l'une de ses variantes.

4.2 QUALIFICATION D'INSTRUCTEUR

4.2.1. La qualification d'instructeur au sol est délivrée au titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine en cours de validité, proposé par l'exploitant et satisfaisant aux conditions suivantes :

- Etre proposé par l'exploitant parmi les chefs de Cabine en exercice depuis au moins cinq (5) ans ;
- Etre détenteur d'une qualification de type d'avion en cours de validité ;
- Avoir suivi d'une manière complète et satisfaisante durant les six (6) derniers mois précédent la demande de qualification le programme de la qualification d'instructeur au sol prévu au paragraphe 6.2 du présent document.
- Avoir présenté un exposé pédagogique, relatif à sa spécialité devant une commission désignée par le jury d'examens.

4.2.2. La qualification d'instructeur en vol est délivrée au titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine en cours de validité et satisfaisant aux conditions suivantes :

- Etre proposé par l'exploitant parmi les chefs de Cabine en exercice depuis au moins cinq (5) ans ;
- Etre détenteur d'une qualification de type d'avion en cours de validité ;

- Avoir suivi d'une manière complète et satisfaisante durant les six (6) derniers mois précédent la demande de qualification le programme de qualification d'instructeur en vol prévu au paragraphe 6.2 du présent document.
- Avoir présenté un exposé pédagogique, relatif à sa spécialité devant une commission désignée par le jury d'examens.

4.2.3. La qualification d'instructeur au sol est valable pendant douze (12) mois. Elle peut être prorogée pour la même durée à condition que le candidat ait assuré durant les douze (12) mois précédent la demande de prorogation au moins trente (30) heures d'instruction au sol.

Si cette condition n'est pas remplie, l'instructeur au sol doit présenter un exposé relatif à sa spécialité devant une commission désignée par le jury d'examens.

5. PRIVILEGES DE LA LICENCE

5.1. La licence de Personnel Navigant de Cabine permet à son titulaire à assurer toutes les fonctions de sécurité, d'information et de vigilance relevant de ce personnel et consignées dans le manuel d'exploitation.

5.2. Le titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine s'abstiendra d'exercer les priviléges de sa licence dès qu'il ressentira une diminution de son aptitude physique ou mentale de nature à le mettre dans l'incapacité d'exercer en sécurité les priviléges de sa licence.

5.3. Le titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine ne doit pas exercer les priviléges de sa licence pendant toute période où il souffre d'une diminution de l'aptitude physique et mentale de quelque origine qu'elle soit, qui serait de nature à interdire l'octroi ou le renouvellement de son certificat l'aptitude physique et mentale.

5.4. Le titulaire de la licence de Personnel Navigant de Cabine ne doit pas exercer les priviléges de sa licence s'il se trouve sous l'influence d'une substance psycho active qui pourrait le rendre inapte à exercer ces priviléges correctement et de façon sûre et ne doit faire aucun usage de substances qui posent des problèmes de santé.

6. FORMATION ET EXAMENS

6.1. La formation du Personnel Navigant de Cabine doit être assurée dans des centres agréés à cet effet par les services compétents du Ministère du Transport.

6.2. Les contenus des programmes suivants sont fixés par décision du Ministre du Transport :

- 1) Le programme du Certificat de Sécurité et Sauvetage ;
- 2) Le programme de la qualification de type d'avion ;
- 3) Les programmes des qualifications d'instructeurs ;
- 4) Le programme de recyclage périodique ;
- 5) Le programme de renouvellement de la licence de Personnel Navigant de Cabine ;
- 6) Le programme de renouvellement de la qualification de type d'avion
- 7) Le programme du stage de familiarisation en vol.
- 8) Le programme du stage de ré-familiarisation en vol.

6.3. La composition et le fonctionnement du jury d'examens du Personnel Navigant de Cabine sont fixés par décision du Ministre du Transport.

6.4. Toute fraude ou tentative de fraude dûment constatée entraîne l'exclusion immédiate du candidat de la salle d'examen, l'annulation des épreuves subies par le candidat et l'interdiction de participer pendant cinq (5) ans à tout examen relatif à la licence et aux qualifications du Personnel Navigant de Cabine.

Cette interdiction est prononcée par décision du Ministre du Transport sur proposition du jury d'examens.

Toute fraude ou tentative de fraude doit faire l'objet d'un rapport circonstancié du surveillant ou de l'examinateur qui l'a constatée.

6.5. La liste des candidats admissibles est approuvée par le Ministre du Transport, sur proposition du jury des examens.

6.6. Le certificat de sécurité et sauvetage est délivré par le jury des examens aux candidats déclarés admis par le Ministre du Transport sur proposition du jury des examens.

La durée de validité du certificat de sécurité et sauvetage est de vingt quatre (24) mois à partir de la date de la délibération du jury des examens.

7. STAGE DE FAMILIARISATION EN VOL

7.1. Le titulaire du certificat de sécurité et de sauvetage en cours de validité, postulant à l'obtention de la licence de Personnel Navigant de Cabine, est astreint à un stage de familiarisation en vol d'une durée de soixante (60) heures de vol à bord du type d'avion objet de la première qualification à obtenir. Ce stage doit être effectué sous la responsabilité d'un instructeur en vol dont la licence et la qualification d'instructeur en vol sont en cours de validité.

7.2. Nul ne peut entreprendre le stage de familiarisation en vol prévu au paragraphe 7.1 du présent document, s'il n'est titulaire de la carte de stagiaire de Personnel Navigant de Cabine en cours de validité et du carnet de vol prévu au paragraphe 7.3 du présent document.

7.3. Le titulaire de la carte de stagiaire ou de la licence de Personnel Navigant de Cabine doit être muni d'un carnet de vol délivré par les services compétents du Ministère du Transport, sur lequel sont inscrits les éléments se rapportant aux vols effectués.

Le carnet de vol doit être tenu à jour et présenté à toute réquisition des services compétents du Ministère du Transport.

7.4. Pour obtenir la carte de stagiaire le candidat doit :

1) Avoir 19 ans révolus ;

2) Avoir accompli, d'une manière complète, la quatrième année de l'enseignement secondaire ou avoir atteint un niveau équivalent ou supérieur ;

- 3) Etre détenteur du certificat de sécurité et de sauvetage en cours de validité ;
- 4) Etre détenteur d'un certificat médical de classe 2 établi conformément à la réglementation aéronautique en vigueur et délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande d'obtention ;
- 5) Avoir suivi d'une manière complète et satisfaisante le programme théorique de la qualification de type, objet de la première qualification à obtenir.

7.5. La carte de stagiaire est valable douze (12) mois au terme desquels elle peut être prorogé une seule fois pour la même durée à condition que :

- 1) le certificat de sécurité et de sauvetage soit en cours de validité ;
- 2) le candidat présente un certificat médical classe 2 établi conformément à la réglementation en vigueur et délivré pendant le mois en cours ou le mois précédent la demande de prorogation ;
- 3) le candidat ait suivi d'une manière complète et satisfaisante le programme théorique relatif à la qualification de type et objet de la première qualification à obtenir.